

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

11 AOÛT 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 149

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 119/66/CEE du Conseil, du 28 juillet 1966, relatif à des mesures spéciales concernant le malt*..... 2737/66
- Règlement n° 120/66/CEE du Conseil, du 28 juillet 1966, complétant l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE du Conseil en ce qui concerne certains types de fromages* 2738/66

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

66/463/CEE:

- Avis d'appel d'offres n° 525 (appel d'offres par consultation publique) de la république du Togo pour un programme financé partiellement par la C.E.E. — F.E.D.* 2740/66

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 119/66/CEE DU CONSEIL

du 28 juillet 1966

relatif à des mesures spéciales concernant le malt

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 3, son article 19 paragraphe 2 sous d), son article 20 paragraphe 2 et son article 24,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, compte tenu de la nécessité d'un repos avant germination d'environ cinquante à soixante jours, l'orge de qualité brassicole de la nouvelle récolte n'est utilisable pour la fabrication du malt qu'après ce délai; qu'en début de campagne, les malteurs ne peuvent donc utiliser qu'une orge de la campagne précédente;

considérant qu'à la suite du passage d'une campagne à l'autre, le prix de l'orge dans certains États membres subit une diminution sensible par rapport au prix en vigueur en fin de campagne; que les montants des prélèvements et des restitutions à percevoir ou à accorder dans ces États au cours des premiers mois de la campagne, seront inférieurs aux montants correspondants en vigueur au moment de l'achat de l'orge; que, de ce fait, au cas où ces États membres n'auraient pas recours à une mesure visant à indemniser les quantités d'orge de qualité brassicole en stock au dernier jour de

la campagne ou n'appliqueraient pas d'autres mesures d'effet équivalent, d'une part, leur marché du malt pourrait subir des perturbations par suite d'importations de ce produit en provenance des autres États membres et des pays tiers et, d'autre part, la restitution à l'exportation qu'ils pourraient accorder pendant les premiers mois de la campagne ne suffirait pas à compenser l'écart entre le prix du malt dans l'État exportateur et les cours pratiqués sur les marchés de destination;

considérant que la solution peut être trouvée en autorisant ces États membres, pour les échanges de malt avec les autres États membres et les pays tiers à réaliser au cours des deux premiers mois de la campagne 1967/1968, à percevoir un prélèvement ou à accorder une restitution calculés sur la base du prix de seuil de l'orge en vigueur au cours du dernier mois de la campagne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les États membres qui, lors du passage de la campagne de commercialisation 1966/1967 à la campagne 1967/1968, n'appliquent pas l'indemnisation des quantités d'orge de qualité brassicole en stock au dernier jour de la campagne 1966/1967 ou toute autre mesure ayant un effet équivalent, peuvent, pour le malt d'orge visé à l'article 8 paragraphe 1 sous b) du règlement n° 141/64/CEE du Conseil ⁽²⁾, pendant les deux premiers mois de la campagne 1967/1968:

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2666/64.

a) Percevoir, lors des importations en provenance des États membres ou des pays tiers, un prélèvement dont l'élément mobile:

— est calculé, en cas de fixation à l'avance effectuée avant le début de la campagne 1967/1968, en substituant au prix de seuil de l'orge en vigueur pendant le mois de l'importation, le prix de seuil en vigueur pendant le dernier mois de la campagne 1966/1967;

— est égal dans les autres cas à la moyenne des éléments mobiles applicables pendant les 25 premiers jours du dernier mois de la campagne 1966/1967, respectivement dans les échanges entre les États membres ou avec les pays tiers;

b) Accorder une restitution lors de l'exportation vers les États membres ou les pays tiers dont le montant maximum:

— est calculé, en cas de fixation à l'avance effectuée avant le début de la campagne 1967/1968, en substituant au prix de seuil de l'orge

en vigueur pendant le mois de l'exportation, le prix de seuil en vigueur pendant le dernier mois de la campagne 1966/1967;

— est égal, dans les autres cas, pour les exportations vers les pays tiers, au montant de la restitution moyenne vers ces pays applicable au cours du dernier mois de la campagne de commercialisation 1966/1967 et, pour les exportations vers les États membres, à la différence entre les prix de seuil de l'orge en vigueur pendant le dernier mois de la campagne 1966/1967, respectivement dans l'État membre exportateur et dans l'État membre importateur.

Article 2

La faculté visée à l'article 1^{er} sous b) n'est ouverte que pour l'exportation d'une quantité maximum de malt, équivalant aux quantités d'orge de qualité brassicole, converties en quantités correspondantes de malt, en stock auprès de chaque malterie intéressée au dernier jour de la campagne 1966/1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1966.

Par le Conseil

Le président

S. A. POSTHUMUS

RÈGLEMENT N° 120/66/CEE DU CONSEIL

du 28 juillet 1966

complétant l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE du Conseil en ce qui concerne certains types de fromages

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE du Conseil⁽²⁾ modifié en dernier lieu par le règlement n° 108/65/CEE du Conseil⁽³⁾, comporte une nomenclature pour certains produits laitiers; que cette annexe ne contient pas les dénominations des types de fromages Asiago, Cantal, Comté, Herrgaord, Montasio et Pressato parce qu'il avait été admis que ces fromages étaient déjà inclus dans la position 04.04 E IV en raison de leur teneur en eau;

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2174/64.

⁽³⁾ JO n° 125 du 9. 7. 1965, p. 2121/65.

considérant que la question peut cependant se poser de savoir si ces fromages répondent à ce critère dans tous les cas; que toutefois, compte tenu du fait que la plupart de ces types de fromages sont inclus dans ladite position en raison de leur teneur en eau, il est indispensable, pour des raisons de clarté, de les mentionner expressément,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La désignation des marchandises de la position 04.04 E 3V figurant à l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 108/65/CEE, est remplacée par la désignation suivante:

«IV. Asiago, Caciocavallo, Cantal, Comté, Danbo, Edam, Elbo, Fontal, Fontina, Friese nagel- en kanterkaas, Gouda, Herrgaord, Leidse, Maribo, Montasio, Pressato, Provolone, Ragusano, Samsoe, Svecia, y compris les fromages non spécifiés dans la sous-position E d'une teneur (en poids) en eau dans la matière non grasse supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 62 %.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1966.

Par le Conseil

Le président

S. A. POSTHUMUS

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Avis d'appel d'offres n° 525 (appel d'offres par consultation publique)
de la république du Togo pour un programme financé partiellement
par la Communauté économique européenne — Fonds européen de
développement**

(66/463/CEE)

Appel d'offres n°: 22466/ER

Convention n°: 351/TO

Programme n°: 214.018.03

Appel d'offres — par consultation publique — pour la fourniture de matériels destinés au développement des cultures de café, coton, arachide et cocotier, en République togolaise dans le cadre du programme quinquennal d'aide à la production (première tranche annuelle).

I. Objet:

Demande d'offres pour la fourniture, en douze lots, des matériels définis ci-après:

Lot n° 1:

321 bicyclettes

Lot n° 2:

25 cyclomoteurs

Lot n° 3:

2 scooters (125 cm³)

Lot n° 4:

4 voitures légères, fourgonnettes, 2 à 4 CV, moteur essence

Lot n° 5:

1 camion, bâché, charge utile 2,5 t à 3 t, moteur essence ou Diesel

Lot n° 6:

2 véhicules de liaison tous terrains, moteur essence, charge utile 2 à 3 personnes plus 350 à 400 kg bagages

Lot n° 7:

12 unités de groupes motorisés; chaque unité comprenant:

— 1 tracteur sur roues de 45 à 50 CV moteur Diesel

— 1 charrue tridisques

— 1 pulvérisateur à disques

— 1 remorque semi-portée pour une charge utile de 2,5 à 3 t

— 1 citerne tractée de 2 m³ à 3 m³ de capacité

Lot n° 8:

Outillage pour culture attelée comprenant:

— 120 charrettes d'une charge utile de 200 à 300 kg, surface utile 1 à 1,5 m²

— 120 charrues à soc, poids 22 à 25 kg

— 120 houes légères, poids 15 à 20 kg

ou au lieu de 120 charrues et 120 houes légères:

— 120 omniculteurs

- 100 machettes, poids 500 à 600 gr, longueur de lance 40 à 50 cm
- 100 brouettes, volume utile 50 l environ
- 100 barres à mines
- 20 scies à branches
- 20 sécateurs
- 220 serpettes

Lot n° 9:

670 pulvérisateurs à dos, réservoir 12 à 15 l, pression de travail 8 à 12 kg/cm²

Lot n° 10:

Engrais comprenant:

140 t sulfate d'ammoniaque teneur 18 à 20 % de N

42 t superphosphate triple teneur 45 à 47 % de P₂O₅

40 t chlorure de potasse teneur 58 à 60 % de K₂O soluble dans l'eau

Lot n° 11:

4.000 l concentré émulsionnable DDT-Endrin 45/15

1.250 kg HCH à 25 % de matière active

Lot n° 12:

1 micro-usine d'égrenage de coton.

La désignation détaillée et les caractéristiques des fournitures demandées font l'objet d'une liste qui peut être obtenue gratuitement en langue française seulement, aux adresses suivantes:

1. Ambassade de la République togolaise
7, rue Alfred-Roll, Paris (17^e),
2. Ministère de l'économie rurale à Lomé (Togo),
3. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 1, rue du Taciturne, Bruxelles 4,
4. Services d'information des Communautés européennes à:
Bonn, Zitelfmannstraße, 11,

La Haye, Alexander Gogelweg, 22,
Luxembourg, 10, rue Aldringer,
Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Sauf pour les lots n°s 7, 8, 10 et 11, pour lesquels peuvent être faits des offres par article, chaque catégorie de matériel constitue un lot indivisible.

Chaque candidat a la possibilité de faire une offre pour chacun des lots, pour plusieurs lots ou pour l'ensemble des lots.

II. Service après vente et service d'entretien:

En outre, le candidat doit disposer, ou s'engager à assurer dans la république du Togo un service après vente garantissant l'entretien des véhicules et le réapprovisionnement rapide en pièces détachées (véhicules faisant l'objet des lots 2, 3, 4, 5, 6 et les tracteurs du lot n° 7).

III. Origine:

Sauf en ce qui concerne les fournitures faisant l'objet des lots n° 6 et 12, les fournitures offertes doivent obligatoirement avoir leur origine dans l'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

IV. Monnaie:

Les paiements de ces fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du ou des marchés ou du producteur des fournitures.

V. Participation:

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

VI. Lieu et délai de livraison:

Sauf pour le matériel faisant l'objet du lot n° 12, la livraison des matériels et produits faisant

l'objet des autres lots doit être effectuée au plus tard quatre mois après réception de la commande à l'adresse suivante: Magasin de la direction de l'agriculture à Lomé (Togo). Pour la micro-usine d'égrenage faisant l'objet du lot n° 12, le soumissionnaire proposera le délai de livraison le plus court possible. Cette micro-usine devra être fournie et montée à un endroit qui sera précisé dans la lettre de commande.

VII. Pénalité de retard:

En cas de retard supérieur à une semaine, le fournisseur sera passible d'une amende fixée par jour de retard à 2/1000^e du montant total du lot. Cette pénalité sera retenue sur les sommes dues au titre du marché.

VIII. Cautionnement:

Un cautionnement définitif d'une valeur égale à 5 % du montant total du marché doit être constitué dès la signature de ce marché comme garantie des engagements contractés par l'adjudicataire et sera conservé jusqu'à la dernière réception provisoire des fournitures.

Le fournisseur pourra remplacer le cautionnement réel par une caution bancaire, personnelle et solidaire s'engageant avec lui pour le même montant et le même objet. Le cautionnement sera dû sur simple démarche de l'administration togolaise (haut commissaire au plan).

IX. Garanties:

Pour les fournitures faisant l'objet des lots 1, 7, (à l'exception des tracteurs), 8, 9, 10 et 11, il n'y a pas de délai de garantie. Pour ces matériels il n'y aura donc qu'une seule réception définitive.

Pour les autres matériels, le soumissionnaire devra fournir les garanties suivantes:

- garanties commerciales habituelles pour les cyclomoteurs et scooters (lots n° 2 et 3),
- respectivement une garantie sur les premiers 10.000 km ou pour une période de six mois après la réception technique (provisoire) pour les lots 4, 5, 6 et les tracteurs du lot n° 7,

- garanties à proposer par le soumissionnaire pour le lot n° 12.

Pour ces matériels une première réception technique (provisoire) sera effectuée au moment de la livraison. Une deuxième réception (définitive) sera opérée à la fin du délai de garantie.

X. Réception:

La réception provisoire par lot ou éventuellement les réceptions provisoires de livraisons partielles par lot et les réceptions définitives feront l'objet de procès-verbaux donnant droit aux paiements correspondants.

Les opérations de réception provisoires et définitives seront contrôlées à Lomé par une commission composée d'un représentant:

- du ministère de l'économie rurale
- du haut commissaire au plan et, le cas échéant,
- du fournisseur.

Le contrôleur technique du F.E.D. assistera aux réceptions.

Il sera procédé en outre à des essais de bon fonctionnement du matériel et à des prises d'échantillons pour les produits chimiques. Ces échantillons seront, aux frais du fournisseur, soumis à l'analyse d'un laboratoire officiel désigné par le représentant du ministère de l'économie rurale.

XI. Arbitrage:

En cas de litige lors de l'exécution des fournitures, tous différends seront tranchés définitivement suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

XII. Calcul des prix unitaires:

Les prix unitaires de l'offre (et les prix globaux) s'entendent pour fournitures rendues C.A.F., sous palan, au port de Lomé (Togo). Les prix sont

calculés à l'exclusion de tous droits et de toutes impositions, qu'il s'agisse des droits d'enregistrement ou taxes annexes, des taxes directes ou indirectes applicables aux marchés, ou des droits et taxes perçus à l'importation quel qu'en soit le motif. Il est bien entendu que les soumissionnaires ayant leur résidence fiscale dans la république du Togo doivent inclure dans leurs prix unitaires (et globaux) les impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Si des taxes, droits ou impôts seront perçus lors de l'exécution du marché, ces dépenses seront remboursées au titulaire du marché sur présentation des pièces justificatives.

Les dépenses encourues entre le stade «C.A.F., sous palan au port de Lomé» et le lieu de livraison «Magasins de la direction de l'agriculture à Lomé» seront également remboursées sur pièces justificatives. Pour le lot n° 12 il sera procédé par analogie de même façon.

Les prix unitaires offerts sont fermes et non révisables.

XIII. Présentation des offres:

- a) Les offres doivent être établies en langue française et devront être envoyées par lettre recommandée dans une enveloppe cachetée portant l'adresse suivante:

«Présidence de la République togolaise, Commission consultative des marchés, Lomé, Togo»,

et la mention en rouge au coin supérieur gauche de l'enveloppe:

«A n'ouvrir qu'en séance. — Réponse à l'appel d'offres n° 22466/ER pour l'amélioration structurelle des principales cultures de la République togolaise.»

- b) Les offres devront parvenir au plus tard le 12 octobre 1966 à 18 h à l'adresse indiquée ci-dessus sous a).
- c) L'enveloppe extérieure mentionnée ci-dessus sous a) doit contenir:

— un certificat, selon la loi nationale applicable en la matière, attestant que le soumissionnaire est ressortissant d'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne,

— une attestation certifiant, par matériel ou véhicule offert, l'origine et la provenance des fournitures; en ce qui concerne l'origine, il faut se conformer aux stipulations indiquées ci-dessus à l'article III;

— deux enveloppes cachetées, à savoir:

— la première enveloppe portera la mention: «Appel d'offres n° 22466/ER — *Spécifications techniques*». Elle contiendra selon les cas:

1° — pour les lots n°s 2, 3, 4, 5, 6 et pour les tracteurs du lot n° 7: la description détaillée des fournitures offertes, c'est-à-dire tous renseignements techniques permettant de juger le matériel proposé, par exemple: résistance du matériel aux conditions climatiques et routières, coût de l'entretien, et

— pour les lots n°s 1, 7 (à l'exclusion des tracteurs), 8 et 9 la description détaillée des matériels offerts permettant de les juger;

— pour les lots n°s 10 et 11, un bulletin d'analyse de chaque produit offert, indiquant les teneurs en matières actives etc.;

— pour le lot n° 12 une description détaillée du matériel et de son fonctionnement;

2° une description détaillée des emballages pour les lots n°s 9, 10 et 11;

3° — les garanties offertes, c'est-à-dire: durée et étendue de garantie du matériel; indication du service après vente et de répa-

ration, etc. (pour les lots 2, 3, 4, 5, 6, 12 et pour les tracteurs du lot n° 7);

- une liste détaillée avec prix unitaires des pièces détachées proposées pour les véhicules;

4° — les délais de livraison.

- la deuxième enveloppe portera la mention «Appel d'offres n° 22466/ER — Offre de prix.»

Les offres de prix — prix unitaires et prix globaux — porteront sur les fournitures correspondant aux spécifications de la liste mentionnée à l'article 1 et seront strictement conformes aux conditions indiquées au présent appel d'offres et notamment à celles fixées à l'article XII ci-dessus.

Le soumissionnaire doit indiquer le n° et l'intitulé du compte postal ou bancaire auquel les paiements devront être effectués.

Le soumissionnaire reste engagé par son offre pour une période de 90 jours à compter de la date limite pour la remise des offres.

Les conditions du présent appel d'offres devront être expressément acceptées par le soumissionnaire dans sa soumission.

- d) L'offre peut être faite au choix du soumissionnaire, soit dans la monnaie du pays de son siège social, soit dans la monnaie du pays de l'entreprise productrice des fournitures, soit en francs C.F.A. (monnaie locale). Pour permettre la comparaison des offres, la conversion en monnaie locale sera effectuée par les soins de la commission de dépouillement des offres sur la base des taux officiels de parité en vigueur le premier jour ouvrable du mois précédant le mois pendant lequel la remise des offres est fixé (voir 1^{ère} édition de chaque mois du *Journal officiel des Communautés européennes*.)

XIV. Ouverture des offres:

Les offres sont ouvertes à Lomé, le lendemain, 13 octobre 1966, par la commission de dépouillement des offres.

Les descriptions des fournitures permettront d'écarter les soumissions jugées techniquement non satisfaisantes.

Toute soumission non conforme en tous points aux conditions stipulées par le présent texte ne sera pas prise en considération.

Aucun renseignement ne sera communiqué aux concurrents sur la teneur des propositions reçues.

XV. Commandes:

Le ou les soumissionnaires retenus seront informés de leur choix par télégramme et recevront des lettres de commande établies sur la base de l'offre retenue et sur la base des conditions du présent appel d'offres. Les commandes seront passées dans la même monnaie que la soumission. Les lettres de commande tiennent lieu des marchés habituels.

XVI. Modalités de paiement:

1. 30 % du montant global de la fourniture comme avance au moment de la commande officielle, contre cautionnement bancaire, avec garantie du remboursement à 100 % (cf. VIII ci-dessus).
2. 30 % du montant de la commande contre remise du connaissance de l'embarquement des fournitures.
3. a) Pour les fournitures sans délai de garantie (lots n°s 1, 7 [à l'exclusion des tracteurs], 8, 9, 10 et 11): 40 % après réception des fournitures à Lomé (Togo).
3. b) Pour les fournitures assorties d'un délai de garantie: 30 % après la réception technique (réception provisoire) des fournitures à Lomé, et 10 % du solde après réception définitive des fournitures à la fin du délai de garantie. Pour les véhicules il sera procédé à la réception définitive au plus tard 6 mois après la réception technique (provisoire).

XVII. Paiements:

Si l'offre n'est pas libellée en francs C.F.A., les paiements seront effectués directement dans le

pays du titulaire du marché ou du producteur des fournitures et dans la monnaie ayant cours légal dans ce pays à un compte bancaire ou postal indiqué dans la soumission.

Les paiements en monnaie de la zone franc seront effectués par la Caisse centrale de coopération économique — en sa fonction de payeur-délégué du F.E.D. — par son agence à Lomé en francs C.F.A., ou par son siège social en francs français.

Les paiements en autres monnaies seront effectués directement dans la monnaie du pays du siège social du fournisseur ou du pays du producteur des fournitures par la direction du Fonds européen de développement, 1, rue du Taciturne, Bruxelles 4.

XVIII. Réglementation:

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent appel d'offres, l'exécution des marchés est régie par:

- les clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toute espèce (arrêté interministériel du 8 avril 1953),
- le décret n° 49-500 du 11 avril 1949 et
- le décret n° 58-15 du 8 janvier 1958.

(Les arrêtés et décrets indiqués ci-dessus sont contenus dans le «Recueil des textes concernant les marchés de travaux ou les marchés de fournitures et services, passés pour l'exécution des conventions de financement conclues entre la Communauté économique européenne et les pays associés de la zone franc ainsi que la Côte française des Somalis». Ce «Recueil» est disponible auprès du service d'édition et de vente

des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris (15^e), au prix de 5 FF).

XIX. Dossier d'appel d'offres:

Pour cette consultation, il n'existe pas d'autre document que les indications ci-dessus et la liste mentionnée à l'article I ci-dessus. Toutefois, le présent texte peut être obtenu dans les quatre langues officielles de la Communauté économique européenne, sur demande à:

- Ambassade de la République togolaise, 7, rue Alfred-Roll, Paris (17^e);
- Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 1, rue du Taciturne, Bruxelles 4;
- Services d'information des Communautés européennes à:
 - Bonn, Zitellmannstraße 11.
 - La Haye, Alexander Gogelweg, 22,
 - Luxembourg, 10, rue Aldringer,
 - Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
 - Rome, Via Poli, 29.
- Ministère de l'économie rurale à Lomé (Togo) (uniquement en langue française).

XX. Des renseignements complémentaires:

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux adresses suivantes:

- Ministère de l'économie rurale à Lomé (Togo), ou
- Haut Commissariat au plan, Lomé (Togo)

BUDGETS FAMILIAUX 1963/64

Série spéciale de la statistique sociale

En 1963/1964, l'Office statistique des Communautés européennes, en collaboration avec les Offices statistiques nationaux, a effectué une vaste enquête concernant *les dépenses, la consommation* et, partant, *le niveau de vie* d'environ 42.000 ménages d'ouvriers, d'employés et de fonctionnaires ainsi que d'agriculteurs dans les six pays de la Communauté. Pour cette enquête, des méthodes et définitions uniformes ont été utilisées dans les pays, si bien que la comparabilité sur le plan international est garantie.

Vous trouverez une description explicite des méthodes ainsi que les résultats détaillés de cette enquête, classés par pays (une brochure par pays) de même que, sous forme de synthèse, pour l'ensemble de la Communauté dans cette série spéciale de la statistique sociale.

La série paraît dans les quatre langues de la Communauté et peut être commandée au prix de 20 FF ou 200 FB par brochure, ou au prix de 120 FF ou 1.200 FB pour toute la série spéciale (7 brochures) à l'Office central de vente des publications des Communautés européennes, 2, place de Metz, Luxembourg, ou aux bureaux de vente officiels des divers pays.

Disponibles actuellement:

N° 1 — Luxembourg: 412 pages.

N° 2 — Belgique: 680 pages.

N° 3 — Pays-Bas: 414 pages.

**8141 — LES PROBLÈMES DE MAIN-D'ŒUVRE DANS LA COMMUNAUTÉ
EN 1965**

1965. 139 pages dont 28 pour graphiques et tableaux annexes

(français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente: FB 60,—; FF 6,—; DM 4,80; Lit. 750; Fl. 4,30; £ 0.8.6; \$ 1,20.

Le rapport — le sixième de la série que la Commission a établi en la matière — décrit d'abord l'évolution du marché de l'emploi dans les États membres, dégage ses tendances générales et analyse la situation par branche d'activité, par pays et par région.

Dans la deuxième partie, il indique les perspectives d'évolution pour 1965 et des estimations prévisionnelles des besoins et des ressources en main-d'œuvre, qui tiennent compte notamment de l'expansion de la production, des progrès de la productivité et des changements dans le volume et la structure de l'emploi salarié.

Après avoir souligné les principaux problèmes de main-d'œuvre qui résultent de cette analyse, le rapport passe en revue les mesures prises ou envisagées par les États membres pour assurer un meilleur équilibre du marché de l'emploi et favoriser l'expansion. Les informations qui ont pu être recueillies sur ces mesures sont plus complètes que celles contenues dans les études précédentes. Enfin, le rapport contient un certain nombre de suggestions tendant à développer la collaboration communautaire, tant en ce qui concerne la méthode d'examen que les diverses mesures concourant à utiliser au plus haut degré possible les ressources réelles et potentielles en main-d'œuvre qui existent dans la Communauté.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

La Commission de la Communauté économique européenne et la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier publient conjointement, depuis un certain nombre d'années, à intervalles réguliers, des

Tableaux comparatifs des régimes de sécurité sociale applicables dans les États membres des Communautés européennes

Cette publication, sous forme de tableaux synoptiques, reproduisant les principales dispositions en vigueur en matière de sécurité sociale dans les six pays de la Communauté, comprend 3 fascicules:

fascicule 1: Régime général ⁽¹⁾

fascicule 2: Régime minier

fascicule 3: Régime agricole ⁽²⁾

Le fascicule 2: «Régime minier» vient d'être réédité et donne l'état des législations en vigueur au 1-1-1965.

Cette brochure de 26 pages est publiée, comme les autres fascicules, dans les langues officielles de la Communauté (allemand, français, italien, néerlandais).

Prix de vente: FB 40,— ou FF 4,—.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente énumérés à la dernière page de la couverture.

⁽¹⁾ Le fascicule 1: «Régime général», édité en 1964, est à jour au 1-7-1964. Une nouvelle édition est en préparation.

⁽²⁾ Le fascicule 3: «Régime agricole», est en préparation.

